

académie
Bordeaux



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Landes



SERVICE DES PERSONNELS
NON ENSEIGNANTS,
DES AFFAIRES MEDICALES ET
JURIDIQUES (S.P.A.J.)
Bureau des Affaires médicales

Affaire suivie par
Maylis SAINT-GUIRONS
(1^{er} degré)
Poste 603
maylis.saint-guirons@ac-bordeaux.fr

Mariane SAINT-MARC
(2^d degré, personnel administratif,
enseignement privé 1^{er} et 2^d degré)
Poste 624
mariane.saint-marc@ac-bordeaux.fr

Téléphone
05 58 05 66 66
Fax
05 58 75 30 27
Mail
Ce-ia40-seap@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Mont-de-Marsan, le 20/07/2018.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants, d'éducation, d'orientation et ATSS
affectés dans le département des Landes

Sous couvert de
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Proviseurs de lycée
Mesdames et Messieurs les Principaux de collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

**Objet : procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique
pour les personnels affectés dans le département des Landes**

Pièces jointes :

- Formulaire de demande de temps partiel thérapeutique
- Courrier type à destination du médecin agréé.
- Liste des médecins agréés du département des Landes.

Références :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - art. 34 bis modifié.
- Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique - art. 8.
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires - article 7.
- Décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics – article 24 bis.
- Décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur.
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique (Ministère de l'action et des comptes publics).

La procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire, ont été définies dans l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Modalité particulière de travail à temps partiel, il se distingue du droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération.

La présente circulaire départementale a pour objet de présenter les conditions pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, la procédure à respecter pour déposer une demande ainsi que les informations relatives aux droits des personnels pendant le temps partiel thérapeutique.

I – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Un fonctionnaire peut être autorisé, à sa demande, à reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique après :

- un congé de maladie ordinaire, et ce dès le premier jour du congé
- un congé de longue maladie,
- un congé de longue durée,
- un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de son état de santé,
- soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux stagiaires de l'État, ces derniers entrant dans le champ d'application de l'article 34 bis précité en vertu de l'article 24 bis du décret n° 94-874 cité en référence.

II – DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

	durée et périodicité	quotité
Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée	1 an maximum par affection, par période de 3 mois	Prévue pour le temps partiel sur autorisation (de 50% à moins de 100%)
Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service	1 an maximum, par période allant jusqu'à 6 mois	

III – COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ?

La procédure d'octroi ou de renouvellement du temps partiel thérapeutique diffère en fonction de la nature du congé pour raison de santé dont bénéficie l'agent.

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de la demande de sorte que la décision de l'autorité académique puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours, en cas de prolongation.

A - Après un congé de maladie ordinaire de moins de 6 mois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, après un congé de maladie ordinaire inférieur à six mois, est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

~~Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.~~

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Modalités pratiques :

Afin de faciliter la démarche du fonctionnaire, un **formulaire « demande de temps partiel thérapeutique » est proposé en pièce jointe**. La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique pourra donc être effectuée à l'aide de ce formulaire renseigné par l'agent et le médecin traitant.

Le médecin traitant est invité à remettre au fonctionnaire le formulaire renseigné accompagné des pièces médicales sous pli confidentiel à l'attention du médecin agréé. Le médecin traitant indiquera à l'agent la spécialité du médecin agréé à consulter, généraliste ou spécialiste. Il est à noter que le médecin agréé ne peut pas être le médecin traitant de l'agent.

L'agent adressera sans tarder l'ensemble de ces pièces constituant sa demande de temps partiel thérapeutique au service SPAJ de la DSDEN des Landes, bureau des affaires médicales, sous couvert de la voie hiérarchique (IEN de circonscription, chef d'établissement, chef de service).

Le bureau des affaires médicales de la DSDEN des Landes établira alors la convocation du fonctionnaire pour expertise par un médecin agréé. Le bureau adressera un courrier au médecin agréé (voir modèle de courrier en PJ). Il adressera également le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique (partie 1/2 renseignée et partie 2/2 à compléter) ainsi que les éventuels éléments médicaux complémentaires, sous pli confidentiel, que le fonctionnaire aura fait parvenir au bureau des affaires médicales. Le coût de l'expertise médicale effectuée par le médecin agréé étant pris en charge par l'employeur, une fiche de facturation devra être complétée par le médecin agréé accompagnée d'un RIB. L'ensemble de ces pièces renseignées sera à renvoyer au bureau des affaires médicales.

En cas d'avis défavorable du médecin agréé à l'attribution du temps partiel pour raison thérapeutique, ce dernier joint, sous pli confidentiel, ses conclusions médicales.

Pour une démarche de renouvellement, la rubrique « périodes précédemment accordées » du formulaire « demande de temps partiel thérapeutique » sera complétée par la DSDEN des Landes, service SPAJ, bureau des affaires médicales, avant l'examen de l'agent par le médecin agréé. Le médecin agréé se prononçant lors d'un éventuel renouvellement doit, autant que possible, être le même que lors de la première demande, afin d'assurer un suivi médical efficient de l'agent mais aussi de déterminer le lien avec un temps partiel thérapeutique précédemment accordé.

B - La demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'issue d'un congé long.

Dans la mesure où le comité médical doit se prononcer obligatoirement sur la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie, à l'issue des 12 mois d'un congé de maladie ordinaire (article 7 du décret 86-442 du 14 mars 1986 cité en référence) ou sur la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs, ce dernier reste compétent dans ces cas de figure pour accorder un temps partiel thérapeutique.

Ainsi, la demande du fonctionnaire qui souhaite reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée sera examinée par le comité médical départemental concomitamment à sa demande de réintégration.

Modalités pratiques :

Les demandes d'octroi ou de prolongation d'un temps partiel thérapeutique devront parvenir au service SPAJ de la DSDEN des Landes / Bureau des affaires médicales sous couvert de la voie hiérarchique (IEN de circonscription, chef d'établissement, chef de service).

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique doit être constituée :

- **d'une lettre de demande d'octroi ou de prolongation** de temps partiel thérapeutique, comportant les coordonnées de l'intéressé (nom, adresse, fonction et lieu d'affectation) datée et signée, précisant la date envisagée de reprise du travail et la quotité demandée.
- **d'un certificat médical** favorable à la demande de l'agent, établi par le médecin traitant (généraliste ou spécialiste) sur papier à en-tête précisant la date de reprise et la quotité souhaitée.

C- La demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'issue d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle).

Après un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La commission de réforme départementale est compétente en cas de divergence entre l'avis du médecin traitant et celui du médecin agréé.

Modalités pratiques :

Les modalités de demande sont identiques au paragraphe A ci-dessus (Temps partiel thérapeutique après un congé de maladie ordinaire de moins de 6 mois). Seules les modalités de durée diffèrent : 1 an maximum, par période allant jusqu'à 6 mois.

Les demandes d'octroi ou de prolongation d'un temps partiel thérapeutique devront parvenir au service SPAJ de la DSDEN des Landes, bureau des affaires médicales sous couvert de la voie hiérarchique (IEN de circonscription, chef d'établissement, chef de service).

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique doit être constituée **du formulaire de « demande de temps partiel thérapeutique »** complété par l'agent et le médecin traitant.

Pour une démarche de renouvellement, la rubrique « périodes précédemment accordées » du formulaire « demande de temps partiel thérapeutique » devra être complétée par la DSDEN des Landes, service SPAJ, bureau des affaires médicales, avant l'examen de l'agent par le médecin agréé.

IV – LA DECISION D'OCTROI.

Les médecins, traitant et agréé, statuent sur l'octroi, la quotité et la durée du temps partiel pour raison thérapeutique.

L'autorité académique est liée par les avis concordants des médecins dans le cas d'un temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie ordinaire de moins de six mois.

En revanche, à la suite d'un congé long (CMO de plus de six mois, CLM, CLD), les avis du comité médical ne lient pas l'administration. Celle-ci n'est donc pas tenue de suivre les avis rendus. De plus, la quotité travaillée peut faire l'objet d'aménagements tenant compte des nécessités de service.

Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire et établit un arrêté d'attribution ou de prolongation de temps partiel thérapeutique ou un arrêt de reprise à temps complet.

Le temps partiel thérapeutique peut être autorisé dans la limite d'un an pour une même affection. Ainsi, un agent ayant épuisé sa période d'un an de temps partiel thérapeutique à la suite d'un congé de maladie ordinaire, qui se trouverait ultérieurement placé en congé de longue maladie pour la même affection, ne pourrait plus bénéficier d'un service à temps partiel thérapeutique.

V – LES DROITS DE L'AGENT PENDANT LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.

- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement ainsi que de l'indemnité de résidence.
- L'agent bénéficie des congés annuels au prorata du temps de travail accordé (comme les agents à temps partiel de droit commun).
- Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.
- La quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation (circulaire DGAFP du 1^{er} juin 2007).
- Le temps partiel pour raison thérapeutique est assimilé à de l'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement de grade et d'échelon, pour l'ouverture des droits à un nouveau congé maladie, ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

VI – LA FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.

- **Réintégration à temps plein au cours d'une période octroyée.**
Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer à temps plein au cours d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique devra obtenir l'avis conforme de son médecin traitant. L'agent fournira à son employeur (bureau des affaires médicales) un certificat médical d'aptitude à la reprise à temps complet.
- **Réintégration à temps plein au terme d'une période octroyée à temps partiel thérapeutique.**
A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis préalable des médecins. En effet, le formalisme de la réintégration n'étant pas précisé par les textes, seule la demande de l'agent permet d'obtenir une prolongation du temps partiel thérapeutique. En l'absence de demande, l'agent reprend ses fonctions à temps plein.

Luc PHAM

Pour l'inspecteur d'academie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale
des Landes et par délégation
La Secrétaire générale

Nathalie NGUYEN